

DECISION DU PRESIDENT

N°2026/07-0166 Modification de la régie d'avance du foyer ados Saint-Perdon :

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat, et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 mars 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°2024-04-0101 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision n°2025/04-0074 en date du 1^{er} avril 2025 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances du foyer ados de Saint-Perdon,

Vu la décision n°2020/07-088 en date du 10 juillet 2020 créant une régie d'avances pour le foyer ados de Saint-Perdon,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **16 JUIL. 2026**

Considérant que suite à la programmation des séjours pour cette saison, il y a lieu de modifier l'article 2 de la décision 2025/04-0074 en date du 1^{er} avril 2025,

DECIDE :

Article 1 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000€.

Article 2 : Les autres articles des décisions n°2020/07-0088 et n°2025/04-0074 demeurent inchangés.



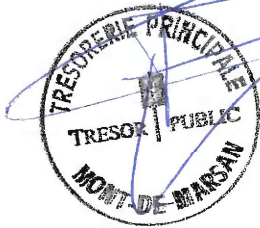
Fait à Mont de Marsan.

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération
Maire de Mont de Marsan
Conseiller Départemental du Canton de Mont
de Marsan 1

« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».

Accord



François VERDES
Administrateur des
Finances Publiques Adjoint